



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deportés et internés

Question écrite n° 42303

Texte de la question

M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des étrangers victimes de l'internement ou de la déportation à partir du territoire français. La loi du 17 janvier 1986 permet aux étrangers victimes de l'internement ou de la déportation qui ne résidaient pas en France avant le 1er septembre 1939, mais qui ont acquis depuis lors la nationalité française, d'obtenir le titre de déporté ou d'interné politique. Le décret no 87-721 du 27 août 1987 a prévu que la qualité de déporté ou d'interné politique puisse être reconnue à tout étranger résidant en France au moment de la déclaration de guerre. Toutefois, ces personnes ne peuvent pas prétendre au droit à pension car le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que le droit à réparation ne peut s'appliquer qu'aux personnes étant, au moment du fait dommageable, soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat ayant conclu une convention de réciprocité avec la France, soit réfugié au sens des conventions internationales, soit avoir servi dans l'armée française comme appelé ou à titre d'engage volontaire. Le 16 juillet 1996, M. le Président de la République rappelait que « la folie criminelle de l'occupant a été secondée... par l'Etat français » et fait état de la « dette imprescriptible » que « nous conservons à leur égard » en parlant des déportés et internés. Ainsi, compte tenu des responsabilités reconnues du régime de Vichy dans l'internement et la déportation, à partir du sol français, de milliers de personnes étrangères, il demande quelles mesures spécifiques sont envisagées par le Gouvernement pour permettre aux personnes concernées de bénéficier des droits à réparation prévus par le code.

Texte de la réponse

La législation française sur les victimes civiles de la guerre, fondée sur la solidarité nationale, a prévu d'indemniser les nationaux français, ce qui exclut malheureusement les déportés de nationalité étrangère au moment de leur déportation et, par voie de conséquence, leurs enfants. Par ailleurs, les déportés français dans les camps de concentration nazis et leurs ayants cause ont bénéficié, à condition d'en avoir fait la demande, des pensions servies au titre du code et d'une indemnisation versée par la République fédérale d'Allemagne, en application de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960. Le versement de cette indemnisation est forclus depuis 1962. Enfin, la loi du 17 janvier 1986 a accordé le titre de déporté politique, puis dans les faits la carte d'invalidité mais sans pension, aux déportés s'ils ont par la suite été naturalisés. Les services étudient la situation des déportés de nationalité étrangère au moment de leur déportation mais déportés à partir de la France, qui du fait de la responsabilité de l'Etat français pourrait être prise en compte. Mais il n'est pas certain que des décisions puissent être prises à brève échéance du fait de la complexité de la mesure, des incertitudes sur son coût et des contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Mercieca Paul](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42303

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 août 1996, page 4475

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4795